

**CONCOURS
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
DE 1^{ère} CLASSE 2010**

S O M M A I R E

LE ROLE	PAGE 2
LES CONDITIONS D'ACCES	PAGE 3
LES EPREUVES DU CONCOURS	PAGE 4
LISTE D'APTITUDE	PAGE 5
NOMINATION - TITULARISATION	PAGE 6
L'ORGANISATION DU CONCOURS	PAGE 7

LE ROLE

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe , d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, soumis aux dispositions des décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 et relevant respectivement des échelles 4,5 et 6 de rémunération.

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de l'indice brut 298 à 413, soit au 1^{er} juillet 2008 : 1368,86€ en début de carrière. A ce traitement s'ajoutent une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement le supplément familial de traitement.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CONDITIONS D'ACCES

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

Les conditions générales

Tout candidat doit :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant Européen
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n° 2) comportant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- Se trouver en position régulière au regard du Code du Service National
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Remarque : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

↳ du certificat d'Auxiliaire de Puériculture institué par le décret du 13 août 1947
Ou

↳ du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture
Ou

↳ du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

Ou avoir satisfait

↳ après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier.

Ou

↳ après 1979, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

INFORMATION :

Pour les titulaires d'un diplôme obtenu dans l'un des pays de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, vous pouvez exercer votre profession en France, sous réserve d'obtenir une attestation délivrée par la **Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS du Nord Pas de calais 62 boulevard Belfort BP 605 59024 Lille Cedex.)**

LES EPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois des Auxiliaires de puéricultures de 1^{ère} classe est un concours sur titres avec épreuve.

Le concours comprend :

- 1) **une épreuve d'admission** qui consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné. (durée : 15 minutes)

LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur la liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités territoriales (lettre de motivation et CV).

Cependant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités, sur le site Internet du centre de gestion (www.cdg59.fr),
- de tenir à la disposition des collectivités leur CV et leurs souhaits professionnels et géographiques complétant un dossier de candidature que vous obtiendrez auprès du service Bourse de l'Emploi du CDG59.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

En cas de recrutement dans une collectivité ou établissement public non affilié au CDG 59, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

*** l'inscription sur la liste d'aptitude est automatique en cas de réussite.** Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours du même grade d'un cadre d'emplois. Dans l'hypothèse où vous seriez déjà inscrit(e) sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, il vous appartient d'informer dans un délai de 15 jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité organisatrice de chacun des concours, de votre décision d'opter pour l'une des listes d'aptitude et de renoncer à l'autre.

*** Durée de validité de la liste d'aptitude :** La liste d'aptitude est valable 1 an reconductible 2 fois sur demande expresse du lauréat 1 mois avant la fin de chaque année. Sans cette demande de réinscription de votre part, vous serez radié(e) de la liste d'aptitude à la fin de la première année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

NOMINATION ET TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 7 du décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des candidatures, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture sont publiés dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux du Pôle emploi.

Le Président du Centre de gestion de la Fonction publique Territoriale du Nord assure cette publicité.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Les membres des jurys de chaque concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985,
- Deux personnalités qualifiées,
- Deux élus locaux.

Les membres des jurys sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que besoin par le président du tribunal administratif, au vu des propositions du ou des présidents des centres de gestion relevant du ressort de ce tribunal. Ces derniers recueillent préalablement les propositions des collectivités non affiliées.

L'arrêté désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice établit pour chaque concours et par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention, le cas échéant, de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.